

THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE JURISASSOCIATIONS, AVOCAT À LA
COUR, CABINET PDGB



L'ÉTAU DES TAUX

En ces temps d'examen du projet de loi de finances pour 2022 – et *a fortiori* en cette période préélectorale –, il n'est pas inutile d'attirer l'attention des lecteurs de *Juris associations*, mais aussi des députés et des sénateurs sur l'urgence d'ajuster un certain nombre de dispositions fiscales afin de remédier à plusieurs anomalies maintes fois dénoncées par le Haut-Conseil à la vie associative (HCVA).

La première a trait au taux de l'impôt sur les sociétés appliqué aux revenus patrimoniaux des associations non lucratives. Comme chacun le sait, ce taux s'élève à 10 % pour les produits des obligations, à 15 % pour les dividendes et surtout à 24 % pour les revenus tirés de la location d'immeubles ou encore les revenus distribués autres que les dividendes. Or, en vertu de la loi de finances pour 2018¹, le taux d'impôt sur les sociétés applicable à toutes les sociétés commerciales est passé de 33,33 % cette année-là à 26,5 % en 2021 – et à 27,5 % pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Il sera uniformisé à 25 % en 2022 pour toutes les sociétés, y compris celles inscrites au CAC 40. Si l'on peut comprendre l'effort réalisé en vue de favoriser l'investissement dans les entreprises françaises, il est plus difficilement acceptable qu'un effort au moins équivalent ne soit pas fait pour encourager les associations à affecter à leurs activités non lucratives les revenus qu'elles tirent de leur patrimoine, sachant que les aides publiques, toutes collectivités confondues, poursuivent leur décrue. C'est pourquoi, dès la préparation du projet de loi de finances pour 2018, le HCVA avait proposé de ramener à 10 % au lieu de 24 % le taux de cette imposition. Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs, il est encore temps de corriger le tir !

Dans le même ordre d'idées mais sur un registre différent, le gouvernement encourage depuis plusieurs années la mise en commun de moyens entre associations afin de diminuer les charges de chacune. Or, cet encouragement se heurte à une jurisprudence européenne datant du 21 septembre 2017² ayant sensiblement réduit le périmètre d'application de l'article 132, 1, f) de la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)³, transposée en droit français à l'article 261 B du code général des impôts. Cet article permettait jusqu'alors à deux ou plusieurs associations de se regrouper – notamment au moyen d'une fédération, d'un groupement d'intérêt économique (GIE), voire d'une autre association – afin de se refacturer des services en exonération de TVA dès lors que ces derniers étaient destinés à la réalisation de prestations elles-mêmes exonérées et que les refacturations étaient réalisées à l'euro l'euro. Il importait peu alors que ces services soient rendus par le groupement à ses membres ou, à l'inverse, par les membres au groupement ou encore par les membres entre eux. Depuis les arrêts de 2017, seul le premier cas permet de prétendre continuer à bénéficier de l'exonération. Pourtant, un grand nombre d'associations qui se regroupent sur un même territoire ne transfèrent pas automatiquement leurs salariés ou leurs moyens matériels à une structure commune et se refacturent entre elles des prestations en exonération de TVA. En application des décisions ci-dessus, cette exonération n'est plus possible.

Le problème s'étaitposé à l'identique pour les groupes bancaires et assurantiels. Mais le gouvernement a su rapidement y remédier dans le cadre de la loi de finances pour 2021⁴ en introduisant la notion de « groupe de TVA » – inspirée de l'intégration fiscale en matière d'impôt sur les sociétés – qui permet de faire disparaître l'impact de la taxe. Le Parlement serait bien inspiré de reproduire cette technique au profit des fédérations ou des groupements de moyens associatifs. Il n'est jamais trop tard pour les taux ! ■

1. L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, *JO* du 31, *JA* 2018, n° 571, p. 35, étude A. Verjat.

2. CJUE 21 sept. 2017, aff. C-326/15, C-605/15 et C-616/15, *JA* 2017, n° 567, p. 3, édito. B. Clavagnier ; *ibid.*, n° 567,

p. 10, obs. C. Bur ; *RTD eur.* 2018, 492, obs. A. Maitrot de la Motte ; v. égal. *JA* 2018, n° 576, p. 39, étude T. Guillois, C. Bur.

3. Dir. 2006/112/CE du 28 nov. 2006.

4. L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, *JO* du 30, *JA* 2021, n° 631, p. 37, étude R. Fievet.